TL3416

NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/17
10 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, TORTURE ET AUTRES PEINES, OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans,
en application de la résolution 1990/34
de la Commission des droits de l'homme

GE.91-10027/4904H

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
	INTRODUCTION	1 - 4	1
I.	MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	5 - 18	2
II.	ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	19 - 202	6
	A. Action urgente	19 - 23	6
	B. Correspondance avec les gouvernements	24 - 202	7
	Bahreïn	24 - 26	7
	Bangladesh	27 - 28	8
	Brésil	29 - 31	9
	Burkina Faso	32 - 34	10
	Cameroun	35	11
	Tchad	36	11
	Chili	37	12
	Chine	38 - 43	13
	Colombie	44 - 51	14
	Comores	52	17
	Congo	53 - 54	17
	Cuba	55 - 56	18
	Equateur	57 - 61	18
	Egypte	62 - 63	19
	El Salvador	64 - 66	21
	Guinée équatoriale	67	23
	Ethiopie	68 - 69	23
	Fidji	70	24
	Gabon	71	24
	Grèce	72	24
	Guatemala	73	25
	Guinée	74	25
	Haïti	75 - 77	25
	Inde	78	26
	Indonésie	79 - 86	27
	Iran (République islamique d')	87	29
	Irak	88 - 89	29
	Israël	90 - 97	29
	Kenya	98 - 102	33
	Koweït	103 - 105	34
	Malaisie	106	35
	Mauritanie	107 - 109	35
	Mexique	110 - 114	36
	Maroc	115	38
	Myanmar	116 - 125	39
	Népal	126	42
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	127	42
	Pérou	128 - 133	43
	Philippines	134 - 138	45
	République de Corée	139 - 140	46

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
II. (suite)	Arabie saoudite	141 - 142	49
	Somalie	143 - 144	50
	Afrique du Sud	145 - 149	50
	Espagne	150 - 153	51
	Sri Lanka	154	54
	Soudan	155 - 169	54
	République arabe syrienne	170 - 172	58
	Turquie	173 - 195	58
	Union des Républiques socialistes soviétiques	196 - 197	67
	Venezuela	198 - 200	68
	Yémen	201	70
	Zaïre	202	70
III.	VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	203 - 275	70
	A. Visite aux Philippines	203 - 274	70
	B. Suivi des visites	275	93
IV.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	276 - 303	93

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

5. Le nombre de communications faisant état de cas de torture ou de sévices graves qu'a reçues le Rapporteur spécial n'a cessé d'augmenter par rapport aux années précédentes. Le Rapporteur spécial tient à répéter ce qu'il a dit dans son rapport de l'année dernière, à savoir que cette augmentation ne signifie pas nécessairement que la torture soit plus répandue dans le monde. Elle peut s'expliquer par une prise de conscience accrue du fait que la communauté internationale a établi des mécanismes de surveillance des violations des droits de l'homme fondamentaux ainsi que par le caractère plus ouvert d'un certain nombre de sociétés avec le temps.

6. La décision de transmettre à un gouvernement une allégation faisant état de violations des droits de l'homme est toujours difficile à prendre, particulièrement lorsqu'il s'agit de torture. Même lorsque l'existence de cas de torture dans un pays est connue, la question de savoir si telle ou telle personne a été torturée ne peut pratiquement jamais être établie avec une certitude absolue sans examen médical approfondi. A cet égard, le mandat du Rapporteur spécial sur la torture diffère de ceux des Rapporteurs spéciaux sur les disparitions forcées ou involontaires et sur les exécutions sommaires ou arbitraires. La torture se pratique presque toujours dans le secret avec pour seuls témoins ceux qui en sont complices. Les lésions physiques, s'il en existe, disparaissent ou guérissent souvent, ou peuvent être attribuées à d'autres causes. Dans cette mesure, on peut dire que la torture est la plus secrète des violations des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial sait bien que, en raison précisément de cette particularité, il est possible de faire état de cas de torture pour ternir la réputation d'un gouvernement, et que cette accusation peut se révéler très efficace, vu le sentiment d'horreur général et absolu que suscite la torture. Lorsque le rapport du Rapporteur spécial a été examiné par la Commission des droits de l'homme à sa session de 1990, les représentants de certains gouvernements ont accusé les organisations non gouvernementales de faire des allégations sans fondement afin de provoquer des affrontements politiques. Le Rapporteur spécial a été invité à soumettre les informations qui lui étaient communiquées à un filtrage minutieux, sous peine de perdre sa crédibilité.

8. Chaque fois que le Rapporteur spécial transmet à un gouvernement les allégations qui lui ont été communiquées, il le fait sur la base des considérations suivantes : le cas dont il est fait état doit normalement correspondre aux caractéristiques générales de la situation des droits de l'homme dans le pays en question, telle qu'elle est décrite dans les documents fournis par les institutions gouvernementales et non gouvernementales. Sinon, l'allégation ne sera transmise que si elle est suffisamment détaillée, le Rapporteur spécial estimant qu'il est fondé à la porter à la connaissance du gouvernement concerné pour lui permettre d'enquêter sur la question. Pour ce qui est de la fiabilité de la source, qui est normalement une organisation non gouvernementale, il ne faut pas oublier que la véracité possible des faits rapportés doit toujours être corroborée par d'autres informations, inévitablement de nature plus générale.